



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 23 janvier 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-003140

**INSTITUT DE SOUDURE**  
**117, boulevard Pierre Mendès-France**  
**50100 Cherbourg-en-Cotentin**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0614 du 12 janvier 2017  
Installation : Centre (enceinte de tir) de Beaumont-Hague  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant votre installation de radiographie a été réalisée dans votre établissement de Beaumont-Hague, le 12 janvier 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 janvier 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants, notamment au niveau de votre enceinte de radiographie industrielle. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'établissement, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositions globales de radioprotection mises en place. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 16 mai 2012.

Les inspecteurs ont relevé les améliorations apportées depuis la précédente inspection et notamment l'implication de vos PCR. Ainsi, la quasi-totalité des points soulevés lors de cette inspection ont fait l'objet d'actions correctives. Les inspecteurs ont uniquement fait part à vos représentants de deux anomalies portant sur l'inventaire des sources ainsi que l'évaluation des risques ainsi que de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation de leurs conditions d'intervention.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A1. Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique spécifie que tout détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quel titre que ce soit. A cet effet, il doit organiser dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le document d'inventaire du site de Beaumont-Hague qui leur a été présenté n'était pas rigoureusement tenu à jour, celui-ci prenant notamment en compte deux sources radioactives non détenues dans l'établissement.

**Je vous demande de tenir à jour un inventaire exhaustif (sources radioactives et appareils émetteurs de rayons X) des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.**

## **B Compléments d'information**

### **B1. Évaluation des risques**

Les inspecteurs ont relevé que le document d'évaluation des risques intitulé « contraintes techniques du zonage de l'enceinte de tir de Beaumont-Hague » daté du 18/08/2012 qui leur a été présenté a été établi en prenant en compte une source d'<sup>192</sup>Ir d'activité maximale fixée à 1,85 TBq, mais qu'il omet de préciser qu'il s'agit des conditions majorantes actuelles d'utilisation de l'enceinte de tir. En comparaison, les inspecteurs ont noté que votre autorisation en vigueur fixe l'activité maximale utilisée à 2,96 TBq. Enfin, il est apparu que le document susmentionné omet également de préciser que la délimitation mise en place constitue un zonage de type intermittent.

**Je vous demande de revoir le document précité en tenant compte des observations précitées. Vous veillerez in-situ à la cohérence effective des dispositions de délimitation et signalisation du zonage vis-à-vis de celui-ci.**

## **C Observations**

### **C1. Affichage**

Les inspecteurs ont constaté une incohérence d'affichage des caractéristiques maximales d'utilisation des sources dans l'enceinte. En effet, l'affichage placé sur le mur intérieur de l'enceinte de tir fixe une activité maximale égale à 2,96 TBq, alors que l'affichage placé au niveau du poste de commande fixe une activité maximale égale à 1,85 TBq.

### **C2. Voyants lumineux**

Les inspecteurs ont relevé que les verrines de signalisation lumineuse (3 voyants superposés dont l'un de couleur orange et les deux autres de couleur rouge) communes aux deux modes d'utilisation de l'enceinte de tir et qui sont placées au niveau de chaque accès à l'enceinte ne permettent pas en l'état de différencier l'information X ou Gamma.

### **C3. Conditions de stockage des gammagraphes**

Les inspecteurs ont noté que deux des six casiers dédiés au stockage des gammagraphes sont actuellement considérés comme étant hors-service.

### **C4. Liste du personnel autorisé**

Les inspecteurs ont noté l'absence de liste interne des personnels autorisés à accéder aux clés des gammagraphes.

### **C5. Contrôle de sécurité de fermeture de porte**

Les inspecteurs ont pris acte de l'engagement de votre PCR à vérifier la réalisation effective du test de bon fonctionnement de la sécurité de fermeture de porte en cas de coupure d'alimentation électrique en mode de tir gammagraphique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**